

Désaffectation des biens immeubles et meubles du collège Jean Moulin sur la commune de Chartres.

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L421-1 du code de l'Education établissant que les collèges sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition du Département ;

Vu l'article L213-1 du code de l'Education établissant que le conseil départemental est compétent pour arrêter la localisation des collèges ;

Vu les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n° 2009-074 du 5-5-2009 portant sur la fermeture des collèges dégradés ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 17 décembre 2018 approuvant la nouvelle répartition des secteurs scolaires des collèges de l'agglomération chartreuse et sollicitant auprès de l'État, la procédure de désaffectation scolaire des bâtiments du collège Jean Moulin à Chartres ;

Vu l'avis émis en date du 3 décembre 2018 par le conseil d'administration du collège Jean MOULIN à Chartres ;

Vu l'avis émis en date du 13 décembre 2018 par le Conseil départemental de l'Education nationale d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir en date du 3 janvier 2019.

Considérant le projet de transfert du Collège Jean MOULIN de son site actuel, rue Sainte-Même à CHARTRES vers le site, rue du Maréchal LECLERC à CHARTRES ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les biens immeubles et meubles du collègue Jean MOULIN situé sur le territoire de la commune de CHARTRES et implantés 12 rue Sainte-Même à CHARTRES, sont désaffectés à la date du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 :

La commune de Chartres, propriétaire de l'ensemble immobilier, sis 2 rue Sainte-Même à CHARTRES, recouvre la pleine et entière jouissance de ce bien à compter du 1^{er} septembre 2019.

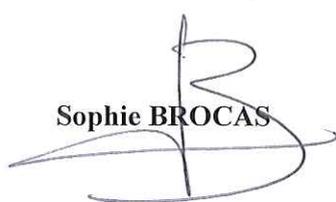
Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et la Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera notifiée à la Directrice académique, au Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, au Maire de la commune de Chartres, à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et à la Principale du Collège Jean MOULIN à CHARTRES.

Fait à Chartres, le 03 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."